

Charte du Groupe des représentants des opérateurs de registres gTLD

Adoptée par un vote du RySG le 4 novembre 2015

I. Mission et principes

- A. Le Groupe des représentants des opérateurs de registres (RySG) est une entité reconnue au sein de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) constituée conformément à l'Article X, section 5 (septembre 2009) des statuts constitutifs de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN).
- B. Le rôle principal du RySG est de représenter les intérêts des opérateurs de registre gTLD (ou sponsors en cas de gTLD sponsorisé) ("Opérateurs de registres") qui :
1. disposent actuellement d'un contrat avec l'ICANN pour fournir des services de registre à l'appui d'un ou plusieurs gTLD ;
 2. acceptent, dans ce contrat, de respecter les politiques de consensus ; et
 3. choisissent volontairement d'être membre du RySG.

Le RySG est ouvert aux groupes d'intérêts visés à l'Article IV. Le RySG transmet les points de vue du RySG au conseil de la GNSO et au Conseil d'administration de l'ICANN, en mettant l'accent particulièrement sur les politiques consensuelles de l'ICANN qui ont trait à l'interopérabilité, la fiabilité technique et le fonctionnement stable de l'Internet ou du système de noms de domaine.

- C. Les principes régissant le RySG, y compris ses dirigeants et ses groupes d'intérêt, sont l'équité, l'ouverture et la transparence dans toutes les politiques, pratiques et opérations du RySG. Les normes de service pour les postes de direction comprennent l'impartialité, la redevabilité et les déclarations de conflits d'intérêts. En termes de comportement, tous les membres, les groupes d'intérêt et les participants du RySG sont tenus, entre autres, de respecter les statuts constitutifs et les politiques de l'ICANN ; appuyer le modèle consensuel ; traiter les autres avec dignité, respect, courtoisie et civilité ; écouter attentivement les autres afin de les comprendre ; agir avec honnêteté, sincérité et intégrité ; et jouir d'une bonne réputation dans la communauté.

II. Statut de membre

Le RySG compte deux catégories de membres :

- les membres qui sont des opérateurs de registres (« membres opérateurs de registre ») ; et
- des associations commerciales représentant des opérateurs de registre (« membres Associations »).

Les deux catégories de membres permettraient d'être membre à part entière ou membre observateur, selon les critères d'éligibilité.

A. Éligibilité

1. Opérateurs de registres

Tous les opérateurs de registre sont libres de rejoindre le RySG à la date d'entrée en vigueur établie dans le contrat de registre conclu avec l'ICANN. À toutes fins en vertu de la présente Charte (y compris le vote), chaque opérateur et chaque sponsor sera considéré comme un membre opérateur de registre du RySG (qu'il fournisse des services de registre à un ou plusieurs gTLD ou à une version IDN d'un gTLD). En outre, dans les cas où un opérateur ou le promoteur détient une participation majoritaire dans un autre opérateur de registre ou sponsor, directement ou indirectement, l'opérateur de registre contrôlé ou sponsorisé ne serait pas considéré comme un membre à part du RySG.

L'adhésion d'un membre est résiliée si son contrat avec l'ICANN est résilié, ou si ledit membre décide de son plein gré de mettre fin à son adhésion.

Un opérateur de registre appartenant à, contrôlé par, en copropriété avec, ou affilié à une entité qui vote dans un autre groupe de parties prenantes ou unité constitutive de l'une ou l'autre des chambres de la GNSO n'est pas éligible comme membre votant au sein du RySG. Toutes les questions ayant trait à l'éligibilité ou l'exclusion seront décidées par un vote du RySG.

2. Associations

Pour rejoindre le RySG comme membre à part entière jouissant du droit de vote, le membre association doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'association devrait avoir été créée principalement pour représenter des opérateurs de registre ;
- les membres votants de l'association ne doivent être composés que d'opérateurs de registre gTLD ;
- l'association peut permettre également aux candidats ou candidats potentiels désireux d'être opérateurs de registre gTLD de devenir membres de l'association, sans toutefois leur octroyer un droit de vote au sein de l'association ; et
- Au moins un membre de l'association devrait être un opérateur de registre gTLD qui n'est pas membre du RySG.

Le RySG évaluerait l'éligibilité par l'intermédiaire du Comité exécutif qui examinerait les candidatures. Le Comité exécutif dispose du pouvoir décisionnel ultime pour accorder ou refuser la demande d'adhésion d'une association, et peut utiliser son pouvoir discrétionnaire si un contexte particulier le justifie.

B. Statut d'observateur

Le RySG octroie le statut d'observateur aux entités qui ne seraient pas éligibles à une adhésion à part entière conformément au paragraphe II.A, ainsi qu'aux entités qui auraient demandé de conclure un contrat avec l'ICANN en vue d'assurer des services de registre gTLD à l'appui d'un ou

plusieurs gTLD, ou qui auraient démontré à la fois l'intention et les moyens de le faire. Ces entités sont qualifiées de « Membres observateurs ». Les Membres observateurs ne jouissent pas du droit de vote au sein du RySG, et sont assujettis au Protocole relatif au statut d'observateur que le RySG a adopté, en vigueur depuis le 16 mai 2012, et à ses amendements ultérieurs.

Les associations ne satisfaisant pas les critères d'éligibilité mais dont les membres se composent en grande partie d'opérateurs de registre peuvent rejoindre le RySG à titre de membres observateurs sans droit de vote.

C. Demandes

1. Les entités demandant l'adhésion au RySG sont tenues de fournir les renseignements requis sur le formulaire de demande prévu à cet effet par le RySG. Chaque **membre** éligible ~~opérateur de registre~~ doit indiquer sur sa demande au moins un délégué disposant de droit de vote, et s'il le souhaite, peut également désigner un suppléant votant. Les **membres** éligibles ~~opérateurs de registre~~ peuvent également désigner jusqu'à cinq (5) délégués sans droit de vote. Les membres peuvent modifier leurs délégations par notification écrite au Secrétariat ou, en l'absence d'un Secrétariat, au président. Les ~~opérateurs de registre~~ **candidats** satisfaisant aux critères d'adhésion seront acceptés comme membres dès la réception de la cotisation initiale et la présentation d'un formulaire de candidature dûment rempli.
2. Les entités qui envisagent de demander l'octroi du statut d'observateur sont tenues de fournir les renseignements requis sur le formulaire de demande prévu à cet effet par le RySG. Chaque membre observateur éligible doit indiquer sur sa demande au moins un délégué, et pourrait même désigner jusqu'à trois (3) délégués supplémentaires. Les observateurs peuvent modifier leurs délégations par notification écrite au Secrétariat ou, en l'absence d'un Secrétariat, au président. Les ~~observateurs~~ **candidats** satisfaisant aux critères du statut d'observateur seront acceptés comme observateurs dès la réception de la cotisation initiale et la présentation d'un formulaire de candidature dûment rempli.

D. Classification des membres

Les membres seront classés comme « actifs » ou « inactifs ». Un membre actif doit satisfaire aux critères d'éligibilité, verser ponctuellement sa cotisation, et voter de façon régulière dans les activités du RySG. Un membre sera classé comme actif à moins qu'il ne soit classé comme inactif conformément aux dispositions du présent paragraphe. Les membres deviennent inactifs en omettant de participer à trois processus de vote consécutifs du RySG. Un membre inactif continue à jouir des droits et responsabilités des membres sauf être compté comme présent ou absent dans la détermination du quorum. Un membre inactif peut redevenir actif immédiatement à tout moment en votant.

E. Droits de vote

Tous les membres actifs disposent d'un droit de vote, à l'exception des cas visés à l'article II.G. L'adhésion peut être suspendue si un membre ne paie pas ses frais, comme précédemment facturés, dans les soixante (60) jours après qu'un avertissement par écrit sur le défaut de paiement lui ait été envoyé ; la suspension se poursuit jusqu'au paiement des frais. La suspension de l'adhésion pour non-paiement des cotisations devrait être décidée par un vote à la majorité

des membres actifs à la suite d'une motion à cet effet. Un membre peut demander la vérification du statut de membre avant l'initiation d'un vote.

F. Liste des membres

Le RySG établira, maintiendra et publiera sur son site Web une liste de ses membres actifs et inactifs, ainsi que de ses observateurs, dans laquelle figureront les noms selon leur catégorie de membre ou leur statut d'observateur. Cette liste sera mise à jour au moins une fois par trimestre. Dans le cas d'entreprises, d'organisations ou d'associations membres ou observateurs, la liste comprendra des informations de contact du délégué ou des délégués de chaque membre ou observateur. Les données de contact personnelles des délégués ne seront pas accessibles au public, mais l'information devra être fournie au personnel de l'ICANN sur demande.

G. Participation des membres

Chaque organisation membre du RySG peut participer au RySG conformément à la présente Charte. Seuls les délégués sont admissibles à participer aux activités du RySG. Les porte-parole des groupes d'intérêt peuvent participer sans droit de vote aux réunions du RySG, toutefois, seul le délégué ou le suppléant votant de chaque membre du RySG sont autorisés à voter, comme prévu à l'Article X. Aucun membre détenant un droit de vote, ou ayant voté au cours des trois mois précédents, dans tout autre groupe de parties prenantes ou toute unité constitutive de la GNSO ne sera autorisé à participer à un processus de vote du RySG. Aucun membre ayant transféré son droit de vote au sein de la RySG au cours des 6 derniers mois ne pourra voter dans une instance du RySG.

Chaque délégué affilié, directement ou indirectement, à une ou plusieurs organisations d'un autre domaine d'industrie outre le membre ou observateur l'ayant désigné doit établir et soumettre au Secrétariat du RySG une déclaration d'intérêt (di) à jour décrivant lesdites affiliations. Le Secrétariat du RySG publiera, sur la liste de diffusion des délégués, des copies de ces déclarations d'intérêts lors de leur dépôt. Lorsque le RySG examine une question qui pourrait être liée à de telles affiliations, les délégués doivent déclarer tous leurs intérêts associés avant de participer aux activités.

Lorsque les délégués participent aux activités du RySG, ils doivent en permanence représenter les intérêts de leurs organisations respectives et ne doivent pas compromettre la capacité des autres délégués à faire de même. Le non-respect des dispositions du présent paragraphe pourrait se traduire par l'exclusion de la participation à une partie ou à la totalité des activités du RySG.

Chaque Membre actif du RySG a le droit de :

Voter. Voter à toutes les élections générales du RySG, y compris, mais sans s'y limiter celles visant les responsables et représentants au Conseil ; et, à chaque fois qu'un vote général ayant trait à l'adhésion a été demandé par un responsable autorisé du RySG.

Participer aux élections de la direction. Poser sa candidature ou celle d'autres membres pour des postes élus au sein du RySG, en suivant les procédures décrites à l'Article VIII.

Participer aux groupes de travail. Rejoindre n'importe quel groupe de travail de la GNSO (WG) d'une manière individuelle.

Participer aux comités. Se joindre à n'importe quel comité créé par le RySG.

Recevoir des communications.

- a) Accéder au site Web du RySG, sa liste publique, et tout autre mécanisme de communication établi en vertu de l'Article VII, Communications ; et
- b) être avisé en temps opportun sur la liste publique de toutes les réunions, discussions d'élaboration de politiques, évolution des documents de prise de position et votes prévus.

Participer. Avoir la possibilité de participer aux discussions du RySG, que ce soit par téléconférence, liste de courriel, site Web, ou en personne, sur toutes les questions politiques et administratives pour lesquelles il aurait été notifié sur la liste publique ;

Inscrire des points à l'ordre du jour. Proposer des points de l'ordre du jour pour les réunions du RySG. Si l'ordre du jour comporte bien trop de points pour les délais impartis, le président pourrait limiter l'ordre du jour aux éléments soumis au moins dix (10) jours avant la réunion prévue et ceux appuyés par un membre du comité concerné ; et

Recevoir un encadrement. Sur la demande d'un nouveau membre du RySG, le président lui assignera un guide pour répondre à ses questions, proposer des conseils et fournir une orientation.

III. Structure du RySG

A. Secrétariat

Le RySG disposera d'un secrétariat. Le Secrétariat sera chargé de s'assurer qu'un soutien opérationnel soit fourni au RySG et à son comité exécutif selon les besoins. Les tâches spécifiques qui lui seront assignées comprennent, entre autres :

- traiter les demandes d'adhésion
- remplir des fonctions administratives, au nombre desquelles la préparation et la conservation des procès-verbaux
- coordonner les services de courriel et du site Web
- coordonner et animer les réunions
- apporter son concours lors du vote
- maintenir les données de contact des membres et délégués
- confirmer le statut des membres (actifs ou inactifs) avant chaque réunion.
- maintenir les données des membres et délégués de chaque groupe d'intérêt

- publier, sur le site web du RySG, une liste de tous les groupes de travail, comités et groupes d'intérêts, actifs et inactifs, ainsi que leurs procès-verbaux, points d'action, décisions, résolutions et produits finaux de leurs activités, dans un délai raisonnable suivant chaque réunion.

Le personnel du Secrétariat n'appartient pas nécessairement à des membres. Le Président nommera le Secrétariat, autorisé à ce faire par un vote du RySG.

B. Groupes de travail

Le RySG peut nommer des personnes qu'il chargera de le représenter dans des groupes de travail (WG). Ces nominations seront ouvertes à l'ensemble des membres. Le RySG publiera les appels à participants pour les groupes de travail et en avisera ses membres. Les membres désignés pour représenter le RySG doivent tenir les autres membres du RySG régulièrement informés de l'activité du WG.

C. Comités

Le RySG informera ses membres de la formation de comités et publiera un appel à participants, le cas échéant. Les membres d'un comité doivent tenir les autres membres du RySG régulièrement informés de l'activité du comité.

D. Groupes d'intérêt

Les membres du RySG peuvent s'organiser en groupes d'intérêt afin de collaborer sur les questions d'intérêt commun et de coordonner les efforts au sein du RySG. Un membre du RySG peut participer simultanément à plusieurs groupes d'intérêt. L'appartenance à un groupe d'intérêt est facultative. Une personne et un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés par chaque groupe d'intérêt comme porte-parole pour représenter les points de vue du groupe d'intérêt sur les questions débattues par les points de vue du groupe d'intérêt sur les questions RySG, à part les questions de vote. Les groupes d'intérêt ne disposent pas de droits de vote au sein du RySG.

Les structures internes, les postes de direction, ainsi que les activités de chaque groupe d'intérêt seront laissés à ses membres et conformes à la Charte qu'il se crée. Chaque groupe d'intérêt est censé respecter les principes généraux énoncés à l'Article I de la présente Charte.

Les groupes d'intérêt sont attribués les droits et responsabilités spécifiques qui suivent :

1. Élaborer et publier des déclarations sur les politiques et les positions, en mettant particulièrement l'accent sur les politiques de consensus de l'ICANN qui se rapportent à l'interopérabilité, la fiabilité technique et le fonctionnement stable de l'Internet et du système des noms de domaine, pourvu que l'occasion soit donnée aux autres membres du RySG de présenter des observations à l'avance et sous réserve que toute déclaration qui n'est pas une position du RySG soit clairement signalée comme telle ; et
2. Participer au processus d'élaboration de politiques de la GNSO.

Chaque groupe d'intérêt est tenu de :

1. notifier le RySG des dates d'entrée en vigueur de sa formation et de dissolution ;
2. fournir au RySG les renseignements suivants :
 - une liste de ses membres ;
 - les noms des personnes désignées à titre de porte-parole pour le groupe d'intérêt, et les noms de leurs suppléants ;
 - une copie de sa charte ; et
 - au moins une fois par trimestre, les changements en termes de membres.

E. Groupes d'intérêt des observateurs

Un groupe d'intérêt composé d'observateurs (« Groupe d'intérêt d'observateurs ») sera soumis aux mêmes exigences énoncées au paragraphe III. D. ci-dessus, à l'exception du vote.

F. Règlement intérieur des Groupes de travail, comités et groupes d'intérêt

Les procédures adoptées par le Conseil du GNSO pour ses groupes de travail seront appliquées, dans la mesure du possible, comme règlement intérieur des groupes de travail, des comités et des groupes d'intérêt.

IV. Membres de la direction

A. Dispositions générales

Chaque dirigeant du RySG doit être un délégué (ou suppléant) votant autorisé d'un membre actif.

Sauf indication contraire, chaque poste de dirigeant sera élu pour un mandat de deux ans ; un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur ou jusqu'à ce qu'il démissionne, soit relevé de ses fonctions ou disqualifié, ou si le membre représenté par le dirigeant est suspendu ou résilié.

Les mandats des dirigeants seront échelonnés. Le trésorier et le vice-président de l'administration seront élus au cours des années impaires tandis que le Président et le vice-président de la politique seront élus au cours des années paires.

Dans l'éventualité d'une vacance d'un poste dirigeant, il sera procédé à l'élection du successeur ; un suppléant ne succède pas automatiquement au poste.

Aucun dirigeant ne peut rester en fonction pendant plus de deux mandats complets consécutifs. Un mandat de 18 mois ou plus est considéré comme un mandat complet. Un officier ayant servi deux mandats consécutifs dans un même poste ne sera pas réélu à ce poste avant l'expiration d'un mandat complet.

B. Président

Le RySG aura un président qui sera élu lors de la réunion du RySG suivant la réunion annuelle de l'ICANN pendant les années paires. Le président est le directeur exécutif du RySG.

C. Vice-président de la politique

Le RySG aura un vice-président de la politique qui sera élu lors de la réunion du RySG suivant la réunion annuelle de l'ICANN pendant les années paires. Le vice-président de la politique assiste le Président dans la conduite des affaires du RySG. Ses fonctions comprennent, sans s'y limiter : la présidence des conférences téléphoniques lorsque le président n'est pas disponible ; la représentation du RySG dans des groupes de travail et d'autres réunions liées à l'ICANN, selon le besoin ; la gestion de la rédaction, de l'approbation et de la soumission des commentaires publics ; et la collaboration avec les autres membres du comité exécutif sur les affaires du RySG ainsi qu'il convient.

D. Vice-président chargé de l'administration

Le RySG aura un vice-président de la l'administration qui sera élu lors de la réunion du RySG suivant la réunion annuelle de l'ICANN pendant les années impaires. Le vice-président de l'administration assiste le Président dans la conduite des affaires du RySG. Ses fonctions comprennent, sans s'y limiter : la présidence des conférences téléphoniques et la représentation du RySG dans des groupes de travail et d'autres réunions liées à l'ICANN, selon le besoin, lorsque le président et l'autre vice-président ne sont pas disponibles ; la gestion du scrutin et des élections du RySG ; la communication des informations aux membres ; exercer les fonctions de vice-président de la politique lorsque cela s'avère nécessaire ; et encourager les membres potentiels à se joindre au RySG.

E. Trésorier

Le RySG aura un trésorier qui sera élu lors de la réunion du RySG suivant la réunion annuelle de l'ICANN pendant les années impaires. Il incombe au trésorier de veiller à la tenue des dossiers financiers appropriés pour le RySG, de percevoir les cotisations des membres, ainsi qu'à la préparation et la gestion des budgets annuels. Le trésorier prépare un projet de budget annuel de projet et le soumet au vote du RySG pour approbation. Le trésorier procède aux décaissements correspondant au budget approuvé, et peut, de temps à autre, faire des déboursements supplémentaires autorisés par un vote du RySG.

F. Trésorier adjoint

Le RySG élit un trésorier adjoint lors de n'importe quelle réunion du RySG. Le trésorier adjoint est élu pour un mandat dont la durée est précisée au moment de l'élection. Toutefois, le trésorier adjoint ne saura pas être considéré comme un dirigeant du RySG aux fins de la présente Charte. Le trésorier adjoint sera chargé d'assister le trésorier dans ses fonctions et responsabilités de la manière que le trésorier juge adéquate.

V. Comité exécutif

A. Composition

Le RySG aura un Comité exécutif (CE) composé, de droit, d'un président, d'un vice-président de la politique, d'un vice-président de l'administration, d'un trésorier et des représentants du RySG élus au Conseil de la GNSO, ainsi que du président sortant du RySG qui siégera à titre de membre non-votant pour un mandat d'un an au terme de son mandat de président.

B. Responsabilités du CE

1. Tenir les réunions du CE

- a) Le président devrait convoquer les réunions selon les besoins (au moins une réunion par an) pour s'acquitter des devoirs du CE énoncés dans la présente Charte, et devrait :
 - 1) élaborer l'ordre du jour de chaque réunion ;
 - 2) organiser et mener les réunions du CE ;
 - 3) lancer les avis de convocation.

- b) Le Secrétariat du RySG devrait :
 - 1) enregistrer les réunions et les décisions du CE ;
 - 2) rendre disponible au public sur le site Web du RySG, ou par tout autre moyen public de communication, les informations relatives aux réunions du CE et à ses décisions ; et
 - 3) maintenir, pour le CE, un moyen de communication privée au besoin (liste de diffusion ou wiki, par exemple) à des fins administratives, qui sera archivé et rendu disponible aux membres du RySG.
 - 4) recourir aux services du Secrétariat de la GNSO pour les fonctions ci-dessus, dans la mesure où ces services sont disponibles.

- c) Les réunions du CE peuvent se faire en face à face ou par le biais de téléconférences, de courrier électronique, de wiki ou d'autres mécanismes en ligne.

2. Faciliter les réunions de coordination de politiques

À la demande de l'un de ses membres, le CE peut inviter tous les membres du RySG à une réunion qui sera tenue via le moyen le plus approprié et permettra aux participants de communiquer sur un pied d'égalité afin de discuter de questions relatives aux activités d'élaboration de politiques de la GNSO.

3. Gérer et administrer les élections

Lorsque requis par les dispositions de la présente Charte, le CE sera responsable et redevable, avec l'assistance du Secrétariat de la GNSO si celui-ci est disponible, d'organiser, d'annoncer, de superviser et de réaliser les élections pour les sièges vacants de représentant au Conseil de la GNSO et de dirigeant du RySG, conformément aux dispositions de l'article VIII. Élections.

4. Soutenir le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN.

Le CE coopérera avec le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN, et leur apportera son soutien.

- a) À la demande du Conseil d'administration, sélectionner les délégués du Comité de nomination conformément aux orientations des membres du RySG par consensus ou par vote si nécessaire ;
- b) Encourager et soutenir les efforts de recrutement, de sensibilisation et de formation visant à développer le RySG grâce à l'identification et l'introduction de nouveaux membres ; et
- c) demander l'assistance du personnel de l'ICANN au besoin afin de contribuer aux buts, objectifs et fonctions du RySG.

5. Évaluer les demandes d'adhésion

Le CE évaluera les demandes d'adhésion du RySG. Le CE dispose du pouvoir décisionnel ultime pour accorder ou refuser la demande d'adhésion au RySG d'un membre ou d'une association, et peut utiliser son pouvoir discrétionnaire si un contexte particulier le justifie.

C. Règlement intérieur du Comité exécutif

1. Processus de prise de décision

Tous les membres du RySG participeront au processus décisionnel.

- a) Les décisions sont prises par consensus, à chaque fois que cela est possible.
- b) Toutes les décisions importantes, qu'elles soient prises par consensus ou par vote, requièrent la participation de l'ensemble des membres du RySG.
- c) Tout membre peut demander au CE d'évaluer un consensus ou de tenir un vote sur toute décision ou représentation concernant un poste du RySG.
- d) Si le CE ne peut forger un consensus au sujet d'une décision donnée, le président procède à un vote. En cas d'égalité des voix, la question sera soumise au vote de l'ensemble des membres du RySG.

2. Annonce et communication de renseignements concernant les réunions et décisions du CE

Dans la mesure du possible, les réunions du CE seront enregistrées et publiées de manière facilement identifiable et accessible sur le moyen de communication publique du RySG.

- a) Les décisions du CE seront communiquées et publiées dans les deux jours ouvrables suivant la ratification complète de la décision par les membres du RySG, telles qu'applicables et dûment documentées;
- b) Chaque rapport indiquera clairement les membres ayant participé au processus, leur vote, et toute déclaration supplémentaire qu'ils auraient présentée aux fins du procès-verbal.

VI. Réunions

A. Programmation

Le RySG tiendra des réunions en personne en conjonction avec chacune des réunions publiques de l'ICANN, à moins qu'un vote du RySG en ait décidé autrement. D'autres réunions en personne peuvent être tenues si elles sont approuvées par un vote du RySG. Le Secrétariat notifiera les membres au moins trente (30) jours à l'avance de toutes les réunions en personne, sauf en cas de besoin urgent. Dans la mesure du possible, le RySG offrira une possibilité de participer à distance aux réunions via téléconférence.

Le RySG peut également tenir des réunions par téléconférence. Lorsque le RySG vote pour tenir une réunion dans de brefs délais en raison d'un besoin urgent d'organiser une réunion, le Secrétariat enverra un avis préalable au moins quatorze (14) jours avant chacune de ses téléconférences. Un ou plusieurs groupes d'intérêt peuvent consolider la totalité ou une partie d'une réunion de groupe d'intérêt avec le RySG.

B. Quorum

Si 25% ou plus du nombre total des membres actifs sont présents lors de la réunion, le quorum a été atteint et la réunion aura lieu. En l'absence d'un quorum, la réunion sera ajournée. À chaque fois qu'un vote a lieu, les membres actifs absents de la réunion (ou n'ayant pas voté) peuvent voter par courriel pour une période ne devant pas dépasser sept jours après la réunion (une « Réunion prolongée »). À la fin de la réunion prolongée, si le nombre total de membres actifs votant (y compris les abstentions enregistrées) sur une question est inférieur à 50 % du nombre total de tous les membres actifs, le vote ne sera pas considéré comme un vote valable.

C. Procès-verbal des réunions

Les procès-verbaux des réunions doivent être conservés sous forme électronique ou audio, ou les deux si possible, et des copies (si disponibles) seront envoyées aux membres dès que possible après chaque réunion. Les délibérations et conversations menées en privé peuvent ne pas être enregistrées.

Le Secrétariat devra publier, sur le site web du RySG, une liste de tous les groupes de travail, comités et groupes d'intérêts, actifs et inactifs, ainsi que leurs procès-verbaux, points d'action, décisions, résolutions et les produits finaux de leurs activités, dans un délai raisonnable suivant chaque réunion.

D. Conservation des dossiers

Le RySG doit conserver tous les dossiers que le Conseil d'administration de l'ICANN demande aux structures de la GNSO de tenir, pour une période d'au moins quatre ans, afin de s'assurer que des dossiers complets couvrant une période triennale soient disponibles pour chaque période de renouvellement ou de reconfirmation.

VII. Communications

A. Notifications

Toutes les notifications seront publiées sur la liste de diffusion du RySG.

B. Liste de diffusion

Le RySG maintiendra une liste de diffusion qui sera limitée aux délégués des membres et observateurs du RySG. Par un vote du RySG, dans certains cas, la liste de diffusion peut être ouverte aux membres du public. Le RySG peut avoir réservé des listes si besoin. Les délégués seront automatiquement inscrits sur la liste, mais peuvent s'abstenir d'y participer en notifiant de cela le Secrétariat. Les délégués doivent faire des efforts raisonnables pour informer le Secrétariat de tout changement de courriel. La liste des délégués abonnés à la liste de diffusion du RySG et leur affiliation sera publiée par le Secrétariat de temps à autre.

C. Publication

Le résultat de toutes les décisions du RySG en matière de politique doit être ouvert et archivé publiquement, et les droits de publication réservés aux membres à moins qu'il n'en soit autrement décidé par vote du RySG. Les affaires du RySG, le produit de ses activités, ses finances et ses comptes, ainsi que ses soumissions au personnel ou autres entités de l'ICANN seront disponibles à l'ensemble des membres du RySG, sauf s'il existe des motifs valables pour restreindre la distribution tel que déterminé par le vote du RySG.

D. Réunions publiques

Le RySG devra publier des rapports concernant ce qui se produit lors de ses réunions publiques (ordinaires et ad hoc). Un préavis sera fourni via le calendrier public disponible sur le site du RySG. Les rapports de réunion peuvent prendre la forme de fichiers MP3 ou d'autres enregistrements, transcriptions, procès-verbaux, résumés ou points d'action, tels que déterminés par le RySG. Au minimum, chaque rapport de réunion comprendra les présences, l'ordre du jour prévu et les sujets effectivement discutés, ainsi que toute décision ou tout point d'action résultant de ces discussions. Si des votes ou des appels à consensus ont eu lieu lors de la réunion, le rapport devra indiquer les résultats ainsi que les participants à la réunion qui ont indiqué leur position. La tenue de dossiers individuels sur les votes spécifiques exprimés ou les positions articulées n'est pas requise, à moins que le RySG le demande.

E. Titulaires de fonctions

Le RySG devra publier sur son site Web et maintenir une liste de tous les titulaires de fonction, passés et présents, pour informer ses membres et assurer la transparence concernant la durée des mandats.

F. Site Web

Le RySG créera un site Web sur lequel il publiera les informations requises comme telles dans la présente Charte. L'adresse dudit site Web sera publiée et liée au site Web principal de la GNSO. L'information publiée sur ce site Web ne comportera pas les adresses postales, électroniques ou physiques, ni les numéros de téléphone d'aucune personne à moins que cette personne ne l'ait préalablement autorisé.

VIII. Élections

A. Procédures de nomination

Seul un délégué (ou suppléant) votant autorisé d'un membre actif peut nommer un candidat pour un poste élu au sein du RySG. Un délégué votant autorisé d'un autre membre actif devra appuyer le candidat dans les délais annoncés pour la mise en candidature afin que ce candidat puisse se présenter aux élections. Le candidat devra confirmer son intention de se porter candidat et présenter un énoncé de qualités dans le délai de mise en candidature pour se voir accorder le droit d'éligibilité.

B. Membres de la direction

~~Les élections seront échelonnées ; le trésorier et le vice-président de l'administration seront élus au cours des années impaires tandis que le Président et le vice-président de la politique seront élus au cours des années paires. Les élections se dérouleront conformément à la procédure de vote prévue à l'Article X ci-dessous et dans le respect des dispositions applicables des statuts constitutifs de l'ICANN alors en vigueur, le cas échéant, y compris celles relatives à l'éligibilité et à la diversité géographique.~~

Les élections se dérouleront conformément à la procédure de vote prévue à l'Article X ci-dessous et dans le respect des dispositions applicables des statuts constitutifs de l'ICANN alors en vigueur, le cas échéant, y compris celles relatives à l'éligibilité et à la diversité géographique. Les mandats des dirigeants sont abordés dans la Section IV.

C. Représentants du RySG au Conseil de la GNSO

Le RySG élira le nombre de représentants (les « Représentants du RySG ») auprès de Conseil de la GNSO énoncé dans les statuts constitutifs de l'ICANN. Les élections se dérouleront conformément à la procédure de vote prévue à l'Article X ci-dessous et dans le respect de toutes les dispositions applicables des statuts constitutifs de l'ICANN alors en vigueur, y compris celles relatives à l'éligibilité et à la diversité géographique. Afin de promouvoir une représentation largement diversifiée, dans le respect des principes énoncés dans les statuts constitutifs de l'ICANN, il ne saurait y avoir plus d'un (1) représentant élu du RySG provenant d'une même région géographique telle que définie dans lesdits statuts constitutifs.

Chaque représentant du RysG sera élu pour un mandat de deux ans et exercera ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur ou jusqu'à ce qu'il décède, démissionne, soit relevé de ses fonctions ou disqualifié, ou si le membre que le représentant représente est suspendu ou résilié. Les statuts constitutifs et procédures opérationnelles de la GNSO régiront les durées des mandats et l'éligibilité des représentants du RySG. Nul ne peut servir en même temps comme représentant du RySG et dirigeant du RySG.

Les mandats des représentants du RySG commencent et expirent à la fin d'une réunion annuelle de l'ICANN. Deux mandats, au plus, s'achèveront dans une même année. Tout poste de représentant du RySG vacant sera pourvu au moyen d'une élection, conformément au présent

Article et à l'Article X ci-dessous, et le représentant RySG élu à un poste vacant sera nommé pour la période restant à courir du mandat original. Dans le cas d'une élection pour un mandat qui expire, le processus électoral doit être initié au moins 90 jours avant la fin dudit mandat. Si une vacance se produit dans le délai de 90 jours, le RySG peut élire un remplaçant temporaire pour la durée restante du mandat.

Comme prévu par les statuts constitutifs de l'ICANN, le RySG dispose de trois sièges au Conseil de la GNSO ; ces sièges seront élus comme suit, conformément aux procédures de vote prévues dans l'Article X :

1. Pendant les années civiles se terminant par un nombre pair :
 - a) un représentant du RySG sera élu à la majorité simple des membres actifs, en attribuant à chaque membre une voix (vote simple).
 - b) Un second représentant du RySG sera élu à la majorité simple des membres actifs, en appliquant le système de vote pondéré du RySG.
 - c) La méthode de vote utilisé en premier est déterminée au hasard.

2. Pendant les années civiles se terminant par un nombre impair :
 - a) Un un représentant du RySG sera élu à la majorité simple des membres actifs, à la fois d'un vote simple et d'un vote pondéré.
 - b) Au cas où la majorité du vote simple serait opposée à celle du vote pondéré pour le troisième conseiller se produira ce qui suit :
 - 1) Un groupe d'au moins trois et pas plus de cinq bénévoles formera un groupe de travail et déploiera tous les efforts possibles afin de trouver un candidat soutenu tant par le vote simple que par le vote pondéré.
 - 2) Alors que cette recherche se poursuit, le représentant su RySG sortant continuera à exprimer son vote au sein du Conseil de la GNSO au nom du RySG, conformément à l'article X.
 - 3) Cette recherche ne pourra durer au-delà de 10 jours ouvrables. Si cette période expire avant qu'un candidat n'ait obtenu, en procédant à un nouveau vote, à la fois la majorité du vote simple et la majorité du vote pondéré, le conflit des majorités sera résolu par le recours à la procédure régulière à suivre au cas où le vote simple s'oppose au vote pondéré, c'est-à-dire que le vote pondéré prévaudra. L'opposition du vote simple sera toutefois notée et enregistrée dans le dossier public du RySG.

Le RySG devra communiquer les résultats des élections aux représentants du RySG auprès du Conseil de la GNSO ainsi qu'à ses propres membres.

D. Autres postes au sein du RySG

Les élections d'individus à d'autres postes prévus dans les statuts consultatifs de l'ICANN, y compris entre autres les postes de représentants du RySG au Comité de nomination de l'ICANN, seront menées de temps à autre, selon que l'exigent les statuts constitutifs applicables de

l'ICANN. Les élections se dérouleront conformément à la procédure de vote prévue à l'Article XI ci-dessous et dans le respect de toutes les dispositions applicables des statuts constitutifs de l'ICANN alors en vigueur, y compris celles relatives à l'éligibilité et à la diversité géographique.

IX. Responsabilités des représentants au Conseil de la GNSO

A. Responsabilités

Chaque représentant du RySG est chargé de transmettre au Conseil de la GNSO la fourchette de points de vue des membres du RySG, y compris notamment les positions consensuelles du RySG.

Si le RySG n'a fourni d'orientation sur une question de fond, les représentants du RySG doivent soit demander de reporter le vote si possible ou s'abstenir de voter au Conseil de la GNSO sur cette question jusqu'à ce qu'une orientation leur soit fournie par le RySG. S'il existe un doute quant à savoir si une question en est une de fonds, chaque représentant du RySG s'abstiendra de voter au Conseil de la GNSO sur cette question jusqu'à ce qu'une orientation leur soit fournie par le RySG. Advenant le cas où la position du RySG n'a pas été formée ou s'il existe des positions minoritaires, un représentant du RySG devra le déclarer, puis exprimer les opinions minoritaires ainsi que sa propre opinion sur le sujet (à condition qu'elle soit identifiée comme telle). Le représentant du RySG doit voter de la manière déterminée par le RySG, lorsqu'un vote a lieu. L'article X, Vote, comprend un tableau qui indique la manière de voter des représentants du RySG au Conseil de la GNSO dans différentes situations.

Les représentants du RySG au Conseil devraient se faire un devoir d'assister à toutes les réunions du RySG, du Comité exécutif et du Conseil de la GNSO. Dans les cas où ils s'absentent d'une réunion du RySG ou du Comité exécutif, il leur incombe d'obtenir dans les meilleurs délais les informations essentielles de cette réunion. S'ils sont incapables d'assister à une réunion du Conseil de la GNSO, ils sont tenus de suivre les procédures opérationnelles de la GNSO afin de s'assurer que tous les efforts soient déployés pour garantir la représentation du RySG dans tous les votes au regard desquels le RySG a exprimé une position. Étant donné la taille du Conseil de la GNSO et les seuils de vote qui ont été définis, il est important que les votes du RySG soient enregistrés, par l'intermédiaire des représentants élus du RySG, sur chaque question de fond présentée au Conseil pour suite à donner.

Les conseillers devraient :

- Participer activement aux affaires ordinaires du Conseil de la GNSO, y compris notamment en assistant à ses réunions prévues, en se tenant informés du programme technique et administratif, en participant à des discussions pertinentes, en personne et par courriel, en lisant les procès-verbaux, en évaluant les rapports, en écoutant les enregistrements de réunion (en cas d'absence), en posant des questions qui favorisent l'apprentissage, en votant de façon responsable sur toutes les questions présentées au Conseil, et en examinant périodiquement la performance du président et des vice-présidents.
- demander et recevoir des informations suffisantes, y compris le soutien du RySG, pour s'acquitter de leurs responsabilités. Lorsqu'un problème se manifeste, ou une question

semble dépourvue de sens, un conseiller a le devoir d'enquêter sur les faits et les circonstances environnantes et obtenir des conseils.

B. Absences des conseillers

1. Prévues :

- a) Si un membre du Conseil de la GNSO prévoit qu'il ne pourra assister à une réunion régulière du Conseil, ce conseiller doit veiller à ce que l'un des moyens de recours prévus dans les procédures opérationnelles de la GNSO soit appliqué de sorte que le RySG puisse exprimer son vote dans toute action présentée au Conseil.
- b) Si un membre du Conseil de la GNSO prévoit qu'il ne pourra assister à deux réunions régulières consécutives ou plus, ce conseiller doit en aviser le RySG et le Secrétariat de la GNSO en demandant une autorisation d'absence, et en s'assurant qu'un moyen de recours prévu par les procédures opérationnelles de la GNSO soit appliqué.

2. Non prévues :

Lorsqu'un membre du conseil de la GNSO ne parvient pas à assister à deux réunions régulières consécutives du Conseil de la GNSO sans en notifier préalablement le Secrétariat de la GNSO, le Secrétariat avisera le RySG que le conseiller a satisfait les conditions d'une absence autorisée, et un moyen de recours prévu dans les procédures opérationnelles de la GNSO sera appliqué.

X. Vote

A. Consensus et vote

En général, le RySG devrait fonctionner en utilisant une approche consensuelle. Tous les efforts doivent être déployés pour arriver à des décisions que l'ensemble des membres est prêt à soutenir. Le vote ne devrait être utilisé que dans les cas suivants :

1. Des efforts raisonnables ont été déployés pour parvenir à un consensus et il est reconnu qu'un consensus ne pourra être atteint dans les délais requis.
2. Un vote officiel est nécessaire aux fins d'une élection, d'une action sur une motion ou afin de déterminer le niveau de soutien concernant une position du RySG.

À chaque fois qu'une élection doit être tenue ou qu'un vote doit avoir lieu sur une position du RySG, une motion, la modification de la Charte ou tout autre sujet nécessitant un vote en vertu de la présente Charte, le vote du RySG aux fins de l'élection du GNSO conseillers aura lieu comme suit, sauf indication contraire ailleurs dans la présente Charte :

1. Il sera procédé à un vote de tous les membres actifs, en attribuant à chacun une voix (**vote simple**). Sauf en cas d'urgence, un délai ne devant dépasser quatre jours ouvrables peut être autorisé aux fins d'un vote électronique.

2. Immédiatement après le vote simple, tout membre actif peut demander des procédures de vote alternatives (Vote pondéré 1¹). Par ailleurs, le président, avec le consentement des membres, peut accorder un délai ne pouvant dépasser quatre jours ouvrables au cours desquels les membres peuvent demander un vote pondéré.
3. Si aucun membre ne s'oppose aux résultats du vote simple, le Vote Simple sera utilisé comme applicable.
4. Si un membre demande un vote pondéré, le vote simple ne sera pas utilisé et un vote pondéré aura lieu tel que défini ci-dessous.

B. Procédures de vote pondéré

Un vote pondéré implique le dépouillement des votes selon une des modalités suivantes, en calculant la moyenne, et en appliquant le résultat en utilisant les seuils de vote définis ci-dessous : (1) une voix par membre (vote simple); (2) une voix en appliquant le vote pondéré tel que défini dans le tableau suivant.

En utilisant les données de l'année civile précédente ou de toute autre période que le RySG détermine comme appropriée, chaque membre sera attribué des voix en se basant sur la moyenne des valeurs attribuées à l'aide du tableau ci-dessous où les tiers sont déterminés à la fois en fonction 1) du nombre total de noms de domaine enregistrés à la fin de la période et 2) le montant total des frais payés à l'ICANN (les enregistrements et les frais sont agrégés pour inclure tous les TLD représentés par le membre conformément à la section II.A. ci-dessus).	Valeur attribuée	
Volets de vote		
±	24,999	±
25,000	49,999	3
50,000	99,999	10
100,000	499,000	30
500,000	999,999	35
1,000,000	1,999,999	40
2,000,000	4,999,999	45
5,000,000	9,999,999	50
10,000,000	Illimité	60

Le nombre d'un vote pondéré pour chaque membre est déterminé en se référant au tableau ci-dessous pour vérifier deux nombres distincts. Premièrement, un nombre est déterminé en fonction de la quantité de noms de domaine de ce membre, indiquée dans le tableau ci-dessous, et, deuxièmement, un nombre est déterminé en fonction du montant total des frais annuels

¹ Veuillez noter qu'un vote pondéré n'est pas une option dans le cas d'un vote pour un siège au Conseil de la GNSO qui requiert un vote simple.

perçus par l'ICANN de ce Membre, payés comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Une moyenne des deux nombres sera alors calculée et sera le nombre de votes pour ce membre dans un vote pondéré.

Les volets de vote doivent être déterminés en utilisant les données de l'année civile précédente ou de toute autre période que le RySG considère comme appropriée (les enregistrements et les frais sont agrégés pour inclure tous les TLD représentés par le membre conformément au paragraphe II.A. ci-dessus).

Volets de vote

Nombre d'enregistrements ou le montant des frais perçus par l'ICANN	Nombre de voix par membre (non-association)	Nombre de voix par association membre ²
< 10K	1	1
≥10K & <50K	5	5
≥50K & <100K	10	10
≥100K & <500K	15	15
≥500K & <1M	20	20
≥1M & <3M	25	25
≥3M & <5M	30	30
≥5M & <10M	40	40
≥10M	50	50

Exemple de membre non-association :

Si un opérateur de registre A avait 55 000 noms de domaine sous gestion à la fin de l'année civile précédente et a payé les frais de l'ICANN qui s'élèvent à 40,000 USD pour cette année : 1) L'opérateur de registre A serait dans le troisième volet de vote pour le nombre de noms enregistrés (résultant en une valeur attribuée de 10) et dans le quatrième pour le montant des frais payés (résultant en une valeur attribuée de 15) ; 2) la moyenne de 10 et de 15 est égale à 12,5 donc l'opérateur de registre A recevrait 12,5 voix en vertu des procédures de vote pondéré.

Exemple de membre association :

² Le volet de vote est déterminé par l'association membre ayant le plus grand nombre d'enregistrements, qui n'est pas autrement membre (votant ou observateur) au sein du RySG.

Si l'organisation qui est l'association membre la plus large du membre association X n'étant pas membre (votant ou observateur) du RySG a 60 000 enregistrements de noms de domaine et a payé à l'ICANN des frais s'élevant à 30 000 USD, l'association membre X appartiendra alors au volet des dix voix pour ses enregistrements et à celui des cinq voix pour ses frais, et obtiendra finalement une moyenne de $(10+5)/2 = 15/2 = 7.5$ pour le vote pondéré. Veuillez noter que le nombre de voix attribuées à une association membre ne sera pas affecté par d'autres facteurs sauf ceux du membre association X ; le nombre total des membres de l'association n'importerait pas ni le nombre d'enregistrements d'autres membres ou le montant des frais payés par d'autres associations.

C. Exceptions pour les dix plus larges opérateurs de registres

Le volet de vote énoncé dans le tableau ci-dessus est sujet à révision afin de préserver la majorité des droits de vote pour les « dix plus larges opérateurs de registres », tel que définis par le présent paragraphe. ~~Afin de définir les volets de vote tels que figurant dans les tableaux ci-dessus,~~ Les « Dix plus larges opérateurs de registre » sont définis comme les membres du RySG qui ont les dix nombres les plus élevés lorsque le nombre total agrégé de noms de domaine enregistrés à la fin de la période, pour chaque membre, est calculé au montant total cumulé des frais ICANN payé par ce membre pour la période considérée. Si, après ce calcul, ou à tout moment, pour une raison quelconque, les dix plus larges opérateurs de registres ne constituent pas (1) au moins 50% du total des moyennes additionnées pour tous les membres et (2) plus de 50% des voix attribuées, le classement des droits de vote est ajusté de manière à ce que les dix plus larges opérateurs de registre aient la majorité des droits de vote. Dans le cas où, que ce soit par l'ajout de registres, leur consolidation, le changement de frais ou toute autre raison, les dix plus larges opérateurs de registres ont au moins 50 % de l'ensemble des enregistrements du RySG mais moins que 50 % des voix attribuées, alors la pondération des votes au classement doit être ajustée afin que les dix opérateurs de registres les plus larges aient de nouveau une majorité des droits de vote.

D. Les seuils de vote

1. Élection des dirigeants du RySG et motions du RySG non abordées ci-dessous : la majorité simple d'un vote simple des membres actifs ; au besoin, la majorité simple à la fois d'un vote simple et d'un vote pondéré
2. Représentant au Conseil S : la majorité simple d'un vote simple des membres actifs
3. Représentant au Conseil R : la majorité simple d'un vote pondéré des membres actifs
4. Représentant au Conseil C : la majorité simple à la fois d'un vote simple et d'un vote pondéré (vote spécial). Si un vote ne se traduit pas par une personne recevant la majorité simple des votes des membres actifs utilisant à la fois un vote simple et un vote pondéré, une réunion spéciale devrait avoir lieu où toutes les parties intéressées collaborent afin de trouver une solution visant à résoudre l'élection. Si, après des efforts raisonnables, il n'est pas possible de résoudre l'élection, alors le siège sera rempli comme suit :

Si un candidat reçoit la majorité qualifiée d'un vote pondéré, ce candidat sera élu.

Si aucun candidat ne reçoit la majorité qualifiée d'un vote pondéré et qu'un candidat reçoit au moins 75% d'un vote simple, ce dernier candidat sera élu.

Si aucun candidat ne reçoit la majorité qualifiée d'un vote pondéré ni au moins 75% d'un vote simple, le candidat ayant obtenu la majorité simple du vote pondéré sera élu.

1. Majorité qualifiée : 2/3 des membres actifs
2. La politique du RYSG concernant la majorité qualifiée est la suivante : 2/3 des membres actifs, à la fois du vote simple et du vote pondéré (remarque : à des fins de rapport uniquement.)
3. La politique du RYSG concernant la majorité simple est la suivante : la majorité simple à la fois du vote simple et du vote pondéré
4. Déclarations partielles de politique :
 - a) Au moins la majorité simple des membres actifs par vote simple et non par vote pondéré.
 - b) Au moins la majorité simple d'un vote pondéré et non d'un vote simple.

Le tableau ci-dessous résume la manière de voter des représentants du RySG au Conseil de la GNSO selon les différentes situations.

Type de vote et résultats	Rep S	Rep R	Rep C
Vote simple en faveur	Oui	Oui	Oui
Vote simple en opposition	Non	Non	Non
Majorité qualifiée spéciale du RySG	Oui	Oui	Oui
Majorité simple spéciale du RySG	Oui	Oui	Oui
Spéciale : Majorité du simple mais opposition du pondéré	Oui	Non	Non
Spéciale : Majorité du pondéré mais opposition du simple	Non	Oui	Oui
Pas d'orientation de la part du RySG	S'est abstenu	S'est abstenu	S'est abstenu

XI. Finances

A. Membres

Chaque membre doit payer a) une cotisation initiale lors de son adhésion au RySG, b) des frais d'adhésion annuels fixes, et c) des frais annuels variables selon un budget adopté par vote du

RySG au moins sur une base annuelle. Un membre rejoignant le RySG après le début de l'année verse un pourcentage au prorata des frais annuels.

Une association membre paiera les frais associés au volet suivant plus élevé; les volets des frais seront également déterminés par l'organisation de l'association membre ayant le plus grand nombre d'enregistrements, qui n'est pas autrement membre (votant ou observateur) du RySG. Dans le cas où une association membre accède au volet supérieur, un nouveau volet de paiement sera introduit. Les frais initiaux non récurrents, les frais annuels fixes et le vote, en vertu d'un même schéma de vote, seraient tous identiques pour les membres non-associations et les membres associations. Sur la base du budget 2015 du RySG et des volets actuels, la structure de paiement suivante existerait pour les membres non-association vs membres association :

# d'enregistrements	Frais d'adhésion au RySG	Frais d'association membre ³
0 - 9 999	500 \$	1 000 \$
10 000 - 49 999	1 000 \$	1 500 \$
50 000 - 99 999	1 500 \$	2 000 \$
100 000 - 499 999	2 000 \$	2 500 \$
500 000 - 999 999	2 500 \$	3 000 \$
1 000 000 - 2 999 999	3 000 \$	3 750 \$
3 000 000 - 4 999 999	3 750 \$	5 000 \$
5 000 000 - 9 999 999	5 000 \$	6 500 \$
10 000 000 - 19 999 999	6 500 \$	7 000 \$
20 000 000 et au-delà	7 000 \$	10 000 \$

B. Dossiers

Le RySG doit tenir des dossiers détaillés des fonds perçus et déboursés sur une base civile selon les principes comptables généralement reconnus. Ces renseignements financiers devraient être publiés d'une manière générale sur le site web du RySG (par exemple, par des graphiques ou des tableaux tels que déterminé par le RySG) et mis à jour au moins annuellement. Des demandes spécifiques d'informations financières détaillées seront rendues disponibles au cas par cas pour les membres du Conseil de l'ICANN ou les membres du RySG selon des conditions de non-divulgaration appropriées.

³ Les volets des frais sont déterminés par l'association membre ayant le plus grand nombre d'enregistrements, qui n'est pas autrement membre (votant ou observateur) au sein du RySG.

XII. Amendements de la Charte

Le RySG peut de temps à autre modifier la présente Charte en procédant à un vote conformément aux dispositions de l'article X. Des mécanismes de contrôle des changements au document seront utilisés dans la circulation des modifications proposées.

XIII. Dispositions transitoires

Afin de déterminer l'éligibilité aux élections lorsque cette Charte entre en vigueur, les dirigeants du RySG, ses représentants et toute autre personne titulaire de fonctions prévues par les statuts constitutifs de l'ICANN occupant à ce moment-là un poste n'ayant pas été préalablement soumis à des limites de durée seront considérés comme servant un premier mandat.